

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENT				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
<b>EUROPE</b> .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement (bureau du Journal officiel) avec les documents correspondants.

## S O M M A I R E

### Présidence de la République

Décret n° 67-49 du 24 février 1967 portant détachement d'un administrateur des services administratifs et financiers auprès de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle à Yaoundé..... 159

### Défense nationale

Décret n° 67-47 du 24 février 1967 portant nomination d'officiers d'active de l'armée populaire nationale..... 159

Décret n° 67-51 du 24 février 1967 portant délimitation d'une zone déclarée militaire..... 159

### Ministère des finances et du budget

Décret n° 67-43 du 20 février 1967 complétant le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ..... 159

Décret n° 67-53 du 27 février 1967 relatif à l'intérim de l'inspecteur des douanes, directeur des douanes et droits indirects du Congo..... 160

Décret n° 67-57 du 27 février 1967 fixant les indemnités de représentation et de sujétion à certains personnels de l'inspection générale des finances ..... 160

Décret n° 67-58 du 27 février 1967 portant attribution d'une indemnité forfaitaire et d'une indemnité de représentation aux sous-préfets et chefs de P.C.A..... 160

Décret n° 67-59 du 27 février 1967 portant attribution d'une indemnité forfaitaire et d'une indemnité de représentation aux commissaires du Gouvernement et aux secrétaires généraux préfectoraux..... 161

Actes en abrégé..... 161

### Ministère de l'intérieur

Décret n° 67-44 du 20 février 1967 portant nomination de secrétaire général préfectoral du Pool à Kinkala..... 161

Décret n° 67-45 du 20 février 1967 portant nomination de secrétaire général préfectoral de la Likouala à Impfondo..... 162

Décret n° 67-56 du 27 février 1967 portant nomination en qualité d'inspecteur de l'administration ..... 162

Actes en abrégé..... 162

### Office des postes et télécommunications

Rectificatif n° 688 /P.T. du 13 février 1967 à l'arrêté n° 123/P.T. du 10 janvier 1967 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo..... 162

*Rectificatif n° 875/PT.* du 25 février 1967 à l'arrêté n° 832/PT. du 26 février 1965 portant inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires de la catégorie D des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo..... 163

*Rectificatif n° 876/PT.* du 25 février 1967 à l'arrêté n° 833/PT. du 26 février 1965 portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo..... 163

#### Ministère du travail

*Décret n° 67-50* du 24 février 1967 réglementant la prise du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements..... 163

*Décret n° 67-54* du 27 février 1967 portant nomination du directeur, du directeur des études et secrétaire général de l'E.N.A..... 163

*Décret n° 67-55* du 27 février 1967 relatif au taux des prestations familiales et du supplément familial de traitement des fonctionnaires en service dans les organismes et services inter-États ..... 164

*Actes en abrégé*..... 165

*Rectificatif n° 820/MT-DGT-DGAPE-5-6-2* du 6 février 1967 à l'arrêté n° 1767/FP-PC du 9 mai 1966 portant engagement de moniteurs décisionnaires en service dans la République du Congo ..... 167

*Rectificatif n° 652/MT-DGT-DGAPE-3-4* du 8 février 1967 à l'arrêté n° 3615/DGT-DGAPE-2 du 8 septembre 1966 portant nomination des inspecteurs du trésor..... 168

*Additif n° 673/MT-DGT-DGAPE-7-3* du 10 février 1967 à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 5136/MT-DGT-DGAPE-7-7 du 22 décembre 1966 portant nomination des élèves sortant du collège normal de Dolisie..... 168

#### Ministère du commerce

*Décret n° 67-41* du 13 février 1967 modifiant les décrets nos 64-428 du 26 décembre 1964 et 66-107 du 16 mars 1966 et portant désignation d'un membre du conseil économique et social..... 168

*Décret n° 67-52* du 25 février 1967 modifiant les décrets nos 64-428 du 26 décembre 1964, 66-107 du 18 mars 1966, 66-287 du 5 octobre 1966, 66-301 du 26 octobre 1966 et 76-41 du 13 février 1967 portant désignation d'un membre du conseil économique et social ..... 168

*Actes en abrégé*..... 169

#### Ministère de la reconstruction nationale

*Décret n° 67-40* du 13 février 1967 portant nomination dans les cadres de la catégorie A I des travaux publics..... 169

#### Transports

*Actes en abrégé*..... 170

#### A.T.E.C.

*Actes en abrégé*..... 170

#### Ministère de la santé publique

*Décret n° 67-42* du 20 février 1967 portant titularisation au titre de l'année 1966 du médecin de 4<sup>e</sup> échelon stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique de la République du Congo..... 170

#### Ministère de l'éducation nationale

*Additif n° 730/EN-DGE.* du 16 février 1967 à l'arrêté n° 2425/ENCA-DGE. du 21 juin 1966 portant attribution d'heures de suppléance aux professeurs en service dans les établissements scolaires de la République du Congo pendant l'année scolaire 1965-1966..... 171

#### Ministère de l'information

*Décret n° 67-46* du 24 février 1967, portant désignation d'agents assermentés par les organismes professionnels d'auteurs..... 171

*Décret n° 67-48* du 24 février 1967 portant règlement de la perception des droits d'auteurs..... 171

#### Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale

*Acte n° 1-67-607* du 10 février 1967 approuvant la délibération n° 3-66 du 2 juillet 1966 portant remaniement du budget 1964 de l'office..... 172

*Acte n° 2-67-608* du 10 février 1967 approuvant la délibération n° 4-66 du 2 juillet 1966 portant approbation du compte financier et du bilan de l'exercice 1964..... 172

*Acte n° 3-67-609* du 10 février 1966 approuvant la délibération n° 7-66 du 2 juillet 1966 concernant le remaniement du budget de l'organe liquidateur de l'Office équatoriale des postes et télécommunications..... 173

*Acte n° 4-67-610* du 10 février 1967 approuvant la délibération n° 8-66 du 2 juillet 1966 concernant l'ouverture d'un compte hors budget dans la nomenclature des comptes de l'agent comptable inter-États pour assurer le paiement des dépenses engagées par le syndic liquidateur et non réglées à la date de la cessation de ses fonctions..... 174

*Acte n° 5-67-611* du 10 février 1967 approuvant la délibération n° 1/CE-1966 du 2 juillet 1966 adoptant le compte définitif du budget 1964 de la caisse d'épargne..... 175

*Acte n° 6-67-612* du 10 février 1967 approuvant la délibération n° 2/CE-1966 du 2 juillet 1966 adoptant le compte de gestion de l'agent comptable de la caisse d'épargne pour l'exercice 1965..... 175

*Acte n° 7-67-613* du 10 février 1967 approuvant la délibération n° 3/CE-1966 du 2 juillet 1966 adoptant le rapport de liquidation des comptes de la caisse d'épargne postale présenté par le syndic liquidateur..... 175

#### Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier..... 176

Domaines et propriété foncière..... 176

Conservation de la propriété foncière..... 178

#### Avis et communication émanant des services publics

*Avis d'appel d'offres n° 259*..... 178

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 67-49 du 24 février 1967, portant détachement d'un administrateur des services administratifs et financiers auprès de l'office africain et malgache de la propriété industrielle à Yaoundé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le procès-verbal de la cinquième session du conseil d'administration de l'O.A.M.P.I. qui s'est tenu à Libreville du 25 janvier au 2 février 1966, (affaire V-11).

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Goma (David), administrateur des services administratifs et financiers, de 1<sup>er</sup> échelon, des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment préfet de l'Alima à Boundji, est détaché auprès de l'office africain et malgache de la propriété industrielle à Yaoundé.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 février 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef  
Gouvernement,*  
A. NOUMAZALAY.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*  
F.L. MACOSSO.

*Le ministre du commerce,  
des affaires économiques,  
des statistiques et de l'industrie,*  
A. MALSIKA.

*Le ministre des finances,  
du budget et des mines,*  
ED. EBOUKA-BABACKAS.

## DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 67-47 du 24 février 1967, portant nomination d'officiers d'active de l'armée populaire nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-136 du 24 avril 1964, sur l'avancement dans l'armée ;

Vu le décret n° 66-76 du 18 février 1966 portant statut des cadres de l'armée ;

Vu le décret n° 66-77 du 18 février 1966 portant création d'armes de service et des cadres dépendant de l'armée de terre.

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre définitif, au grade de sous-lieutenant d'active, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, les élèves officiers dont les noms suivent :

## Armée de l'air

MM. Mafouta (David) ;  
Louvouezo (Joseph-Grégoire).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 février 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 67-51 du 24 février 1967, portant délimitation d'une zone déclarée militaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961, portant organisation de la défense du territoire ;

Vu la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'armée populaire nationale ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La zone délimitée ci-après est déclarée zone militaire : au Sud-Ouest par le pont de la Louémé sur 200 mètres en amont et 1 kilomètre en aval, sur cette base ainsi définie comme largeur, tracer un rectangle d'une longueur de 3 kilomètres se développant en direction générale de Pointe-Noire dans le sens Nord et Nord-ouest.

Art. 2. — Des éléments des forces armées s'installeront dans la zone frontière de Fouta.

Art. 3. — Les propriétaires des cultures se trouvant dans la zone précitée seront indemnisés forfaitairement.

Art. 4. — Le ministre des armées, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 14 février 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement,*  
A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de l'intérieur et  
des postes et télécommunications,*  
A. HOMBESSA.

*Le ministre des finances,  
du budget et des mines,*  
E. EBOUKA-BABACKAS.

## MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 67-43 du 20 février 1967, complétant le décret 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-278 du 23 septembre 1963 fixant la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 64-360 du 28 octobre 1964 portant composition du cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 66-293 du 18 octobre 1966 portant modification au décret 64-360 du 28 octobre 1964 relatif à la composition du cabinet du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 6203/CAB-PR. du 29 décembre 1964 portant nomination du personnel employé à la Présidence de la République, palais de Brazzaville et Pointe-Noire ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des chefs de services centraux fixée à l'annexe 2 prévue à l'article 6 du décret 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement est complétée comme suit « in fine ».

Le chef du protocole à la présidence de la République.

Art. 2 — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 février 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement,*

A. NOUMAZALALAY.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du  
travail,*

F.L.MACOSSO.

*Le ministre des finances,  
du budget et des mines,*

ED. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 67-53 du 27 février 1967, relatif à l'intérim de M. Okabé (Saturnin), inspecteur des douanes, directeur des douanes et droits indirects du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-88 du 4 mars 1964 portant nomination de M. Okabé (Saturnin), directeur des douanes de la République du Congo.

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Okabé (Saturnin), directeur des douanes et droits indirects, admis à suivre un stage d'inspection principale des douanes à l'école nationale des douanes de Neuilly (France), est assuré par M. Kouff (Joseph), inspecteur des douanes.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 février 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement, ministre  
du plan,*

A. NOUMAZALALAY.

*Le ministre des finances,  
du budget et des mines,*  
ED. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice et  
travail,*

F. L. MACOSSO.

DÉCRET n° 67-57 du 27 février 1967 fixant les indemnités de représentation et de sujétions à certains personnels de l'inspection générale des finances,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-408 du 15 décembre 1964 portant création de l'inspection générale des finances et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Vu le décret n° 64-96 du 10 mars 1964, instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains personnels des services financiers ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est alloué à l'inspecteur général des finances une indemnité mensuelle de représentation telle qu'elle est fixée à l'article 3 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 sus-visé.

Art. 2. — Il est alloué à l'inspecteur général, aux inspecteurs des finances, ainsi qu'au chef du bureau d'études une indemnité mensuelle de sujétions particulières conformément au taux de la 1<sup>er</sup> catégorie définie par le décret n° 64-96 du 10 mars 1964, susvisé.

Art. 3. — Il est alloué aux contrôleurs des caisses des préposés du trésor une indemnité mensuelle de sujétions particulières conformément au taux de la deuxième catégorie définie par le décret n° 64-96 du 10 mars 1964 susvisé.

Art. 4. — Il est alloué aux fonctionnaires chargés des travaux comptables à l'inspection générale des finances une indemnité mensuelle de sujétions particulières conformément à la cinquième catégorie définie par le décret n° 64-96 du 10 mars 1964 susvisé.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 65-86 du 13 mars 1965 fixant les indemnités de représentations allouées aux fonctionnaires de l'inspection générale des finances.

Art. 6. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 février 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement,  
ministre du plan,*

A. NOUMAZALALAY

*Le ministre des finances,  
du budget et des mines,*  
ED. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*

F.L. MACOSSO.

DÉCRET n° 67-58 du 27 février 1967, portant attribution d'une indemnité de représentation aux sous-préfets et chefs de P.C.A.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-406 du 15 décembre 1964 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services administratifs de l'Etat dans les préfectures ;

Vu le décret 65-81 du 10 mars 1965 portant création des commissaires du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est alloué aux sous-préfets une indemnité forfaitaire mensuelle de 50 000 francs et une indemnité mensuelle de représentation de 10 000 francs.

Les sous-préfets émargeant à la fonction publique percevront le traitement afférent à leur cadre et à leur grade augmenté ou non d'une indemnité compensatrice selon que le traitement est inférieur ou non à l'indemnité forfaitaire définie à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessous.

Art. 2. — Il est alloué aux chefs de poste de contrôle administratif une indemnité forfaitaire mensuelle de 30 000 francs et une indemnité de représentation mensuelle de 6 500 francs.

Les chefs de Poste de contrôle administratif émargeant à la fonction publique percevront le traitement afférent à leur cadre et à leur grade augmenté ou non d'une indemnité compensatrice selon que le traitement est inférieur ou non à l'indemnité forfaitaire définie à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 février 1967.

A. MASSAMBA-BÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement,*  
A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,  
du budget et des mines,*  
ED. EBOUKA-BABACKAS

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice et du  
travail,*  
F.L. MACOSSO.

*Le ministre de l'intérieur,  
des postes et télécommu-  
nications,*  
A. HOMBESSA.

DÉCRET N° 67-59 du 27 février 1967, portant attribution d'une indemnité forfaitaire et d'une indemnité de représentation aux commissaires du Gouvernement et aux secrétaires généraux préfectoraux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-406 du 15 décembre 1964, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services administratifs de l'Etat dans les préfectures ;

Vu le décret 65-81 du 10 mars 1965 portant création des commissaires du Gouvernement et notamment son article 3 ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est alloué aux commissaires du Gouvernement une indemnité forfaitaire de 65 000 francs et une indemnité de représentation de 25 000 francs par mois.

Art. 2. — Il est alloué aux secrétaires généraux préfectoraux une indemnité mensuelle de représentation de 15 000 francs.

Art. 3. — Les commissaires du Gouvernement émargeant à la fonction publique percevront le traitement afférent à leur cadre et à leur grade augmenté ou non d'une indemnité compensatrice selon que le traitement est inférieur ou non à l'indemnité forfaitaire définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 5. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 février 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement,*  
A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,  
du budget et des mines,*  
ED. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice et du  
travail,*  
F.L. MACOSSO.

*Le ministre de l'intérieur,  
des postes et télécommuni-  
cations,*  
A. HOMBESSA.

## Actes en abrégé

## PERSONNEL

## Nomination

— Par arrêté n° 696 du 13 février 1967, M. Gauthier (Alphonse), inspecteur des impôts de 5<sup>e</sup> échelon, de l'assistance technique française, est nommé inspecteur-vérificateur des impôts avec résidence à Brazzaville.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET N° 67-44 du 20 février 1967, portant nomination de M. Tsoumou (Jean-Paul), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/P.R. du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires,

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Tsoumou (Jean-Paul), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la direction de l'administration générale (ministère de l'intérieur) Brazzaville est nommé secrétaire général préfectoral du pool à Kinkala en remplacement de M. Malékat (Félix), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 février 1967,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de l'intérieur  
et des postes et télécommunications,*

A. HOMBESSA.

*Le ministre des finances,  
du budget et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*

F. MACOSSO.

DÉCRET n° 67-45 du 20 février 1967, portant nomination de M. Malékat (Félix), attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Malékat (Félix), attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon, précédemment secrétaire général préfectoral du pool à Kinkala est nommé secrétaire général préfectoral de la Likouala à Impfondo.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 février 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de l'intérieur et  
des postes et télécommunications,*

A. HOMBESSA.

*Le garde des sceaux, ministre de la  
justice et du travail,*

F. MACOSSO.

*Le ministre des finances,  
du budget et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS

DÉCRET n° 67-56 du 27 février 1967, portant nomination de M. Gomat (Georges), en qualité d'inspecteur de l'administration.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires modifiée par loi n° 27-65 du 24 juin 1965 ;

Vu le décret n° 64-407 du 15 décembre 1964 portant réorganisation de l'inspection générale de l'administration.

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Gomat (Georges), administrateur de 2<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers est nommé inspecteur de l'administration (poste vacant).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 février 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de l'intérieur et  
des postes et télécommunications,*

A. HOMBESSA.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*

F. L. MACOSSO.

*Le ministre des finances  
du budget et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Nomination

— Par arrêté n° 728 du 16 février 1967, M. Pambot (Albert), dactylographe qualifié de 3<sup>e</sup> échelon, est nommé chef du poste de contrôle administratif de Tsiaki, sous-préfecture de Mouyondzi, préfecture du Niari-Bouenza.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

## OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

RECTIFICATIF n° 688/PT du 13 février 1967 à l'arrêté n° 123/PT du 10 janvier 1967, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D. des postes et télécommunications de la République du Congo,

Au lieu :

Art. 1<sup>er</sup>.

*Agents techniques principaux*

Au 4<sup>e</sup> échelon ; ACC et RSMC : néant :

MM. Makéla (Gabriel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;  
Bakala (François), pour compter du 12 février 1966 ;  
Youlou (Corneille), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 ;  
Dimboulou (Simon), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966 ;  
N'Donga (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 .

*Lire :*

Art. 2.

Au 3<sup>e</sup> échelon ; ACC et RSMC : néant :

MM. Makéla (Gabriel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;  
Bakala (François), pour compter du 12 février 1966 ;  
Dimboulou (Simon), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 :

MM. Youlou (Corneille), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 ;  
N'Donga (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.  
(Le reste sans changement).

—○○—

RECTIFICATIF N° 875/P&T du 25 février 1967, à l'arrêté n° 832/PT du 26 février 1965 portant inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires de la catégorie D des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo.

Au lieu de :

HIÉRARCHIE 2

*Agents manipulant pour le 4<sup>e</sup> échelon*

Art. 1<sup>er</sup>.

Ibarra-Ottino (Pascal)

*Lire :*

HIÉRARCHIE 2

*Agents manipulant pour le 3<sup>e</sup> échelon*

Art. 1<sup>er</sup>.

M. Ibarra-Ottino (Pascal).

(Le reste sans changement).

—○○—

RECTIFICATIF N° 876/PT du 25 février 1967, à l'arrêté n° 833/P&T du 26 février 1965 portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D. des postes et télécommunications de la République du Congo.

Au lieu de :

HIÉRARCHIE 2

*Agents manipulant au 4<sup>e</sup> échelon*

Art. 1<sup>er</sup>.

M. Ibarra-Ottino (Pascal), pour compter du 13 mai 1965.

*Lire :*

HIÉRARCHIE 2

*Agents manipulant au 3<sup>e</sup> échelon*

Art. 1<sup>er</sup>.

M. Ibarra-Ottino (Pascal), pour compter du 13 mai 1965.

(Le reste sans changement).

—○○—

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET N° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre du travail ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires et l'ensemble des textes réglementaires pris en application de ladite loi ;

Vu l'ensemble des statuts communs et particuliers ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les nominations dans la fonction publique comportant un effet retroactif au point de vue de l'ancienneté, prennent effet en ce qui concerne la solde :

1° A compter de la signature de l'acte qui les constate s'il s'agit d'une promotion sur liste d'aptitude ou à la suite d'un concours professionnel.

2° A compter du jour de la prise ou de la reprise de service dans l'emploi considéré, s'il s'agit d'un recrutement direct sur titres ou d'un recrutement professionnel consécutif à un stage ou à un enseignement de promotion.

Art. 2. — Les reclassements résultant des révisions de situation administrative ne peuvent, sauf faute imputable à l'administration, comporter aucun effet retroactif en ce qui concerne la solde. Ils prennent effet dans, tous les cas à compter du jour de la signature de l'acte qui les constate.

Art. 3. — Le ministre du travail et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 février 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef  
du Gouvernement, ministre  
du plan.,*

A. NOUMAZALAY.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail.*

F.L. MACOSSO.

*Le ministre des finances,  
du budget et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

—○○—

DÉCRET N° 67-54 du 27 février 1967, portant nomination du directeur, du directeur des études et du secrétaire général de l'E.N.A.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-127 du 4 avril 1966 portant création de l'école nationale d'administration ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Widmer (Robert), conseiller aux affaires administratives de 1<sup>re</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon est nommé directeur de l'école nationale d'administration.

Art. 2. — M. Poillot (Philippe), professeur de l'assistance technique française est nommé directeur des études à l'école nationale d'administration.

Art. 3. — M. Mamimoué (Jean-Louis), administrateur de 2<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie A.I des services administratifs et financiers, précédemment préfet du Dioué est nommé secrétaire général de l'école nationale d'administration.





## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### *Intégration - Révision de Carrière - Disponibilité Détachement - Engagement*

— Par arrêté n° 623 du 7 février 1967, en application des dispositions des décrets nos 62 195-PP. et 62 197-PP. du 5 juillet 1962 pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi 15 62 du 3 février 1962, M. Bikoutha (Sébastien), greffier principal stagiaire (catégorie B, hiérarchie II), en service détaché au ministère des affaires étrangères à Brazzaville, titulaire de la capacité en droit et du certificat de l'institut des hautes études d'Outre-Mer (IHEOM) est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I du service judiciaire et nommé greffier principal stagiaire, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et de l'ancienneté pour compter du 28 juin 1962, date de l'obtention dudit certificat.

— Par arrêté n° 684 du 13 février 1967, en application des dispositions de l'article 33, alinéa 2 du décret n° 64-165 FP-BE. du 22 mai 1964 les moniteurs supérieurs stagiaires dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Malonga (Gabriel) ;  
Ibébé (Pierre) ;  
N'Goungou (Daniel) ;  
Lonongo (Raymond) ;  
Gandziami (Paul-Aimé) ;  
Djiabouala (Gabriel) ;  
Ondzouba (Albert) ;  
Kibelolo (Benoît) ;  
Louzoumboulou (Jean-Paul) ;  
Mayanith (Lambert) ;  
Massengo (Alphonse) ;  
Dacon (Jean-de-Dieu).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

— Par arrêté n° 685 du 13 février 1967, en application des dispositions des décrets nos 62-196 et 62-197 /FP-PC. du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général de cadres les agents de constatation dont les noms suivent, en service à Pointe-Noire, titulaires du BE, ou du BEPC sont intégrés, dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des douanes et nommés conformément au texte de concordance ci-après ; ACC et RSMC : néant :

#### *Ancienne situation :*

M. Boumba (Richard), nommé agent de constatation stagiaire des douanes, indice 200, pour compter du 20 juillet 1964 ;

Titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 pour compter du 20 juillet 1965 ;

#### *Nouvelle situation :*

Nommé contrôleur stagiaire des douanes, indice 330, pour compter du 20 juillet 1964.

Titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 370, pour compter du 20 juillet 1965.

Mounguengui (Raymond), nommé agent de constatation stagiaire des douanes, indice 200, pour compter du 20 juillet 1964 ;

Titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 230, pour compter du 20 juillet 1965 ;

#### *Nouvelle situation :*

Nommé contrôleur stagiaire des douanes, indice 330, pour compter du 20 juillet 1965.

Titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 370, pour compter du 20 juillet 1965.

Moukouma (André), nommé agent de constatation stagiaire des douanes, indice 200, pour compter du 20 janvier 1966.

#### *Nouvelle situation :*

Nommé contrôleur stagiaire des douanes indice 330 pour compter du 20 janvier 1966.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature, et de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 603 du 4 février 1967, les situations administratives des fonctionnaires de l'enseignement dont les noms suivent révisées conformément au texte ci-après.

#### *Anciennes situations :*

M. Batoumeny (Victor) :

#### *Corps commun de l'enseignement de l'A.E.F.*

— Nommé instituteur stagiaire, pour compter du 22 novembre 1955, date de mise en route sur son poste d'affectation.

#### *Cadre supérieur de l'enseignement de l'A.E.F.*

— Reclassé instituteur-adjoint stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955.

— Titularisé et nommé instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice local 380, pour compter du 22 novembre 1956 ; ACC et RSMC : néant.

#### *Corps commun de l'enseignement de l'A.E.F.*

— Instituteur stagiaire, indice local 360, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ; ACC et RSMC : néant.

#### *Cadre de la catégorie C de l'enseignement*

— Intégré avec le grade d'instituteur 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, indice local 470, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ; ACC et RSMC : néant.

— Titularisé au 1<sup>er</sup> échelon, indice local 470, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ; ACC et RSMC : néant.

— Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice local 530, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 ; ACC et RSMC : néant.

#### *Cadre de la catégorie BII de l'enseignement*

— Promu instituteur 3<sup>e</sup> échelon, indice local 580, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ; ACC et RSMC : néant.

#### *Cadre de la catégorie BI de l'enseignement*

— Reclassé instituteur 2<sup>e</sup> échelon, indice local 580, pour compter du 22 mai 1964 ; ACC : 4 mois 21 jours ; RSMC : néant.

#### *Cadre de la catégorie AII de l'enseignement*

— Nommé professeur de CEG 1<sup>er</sup> échelon, indice local 660, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1965 ; ACC et RSMC : néant.

#### *Nouvelles situations :*

#### *Corps commun de l'enseignement de l'A.E.F.*

— Nommé instituteur stagiaire, pour compter du 22 novembre 1955, date de mise en route sur son poste d'affectation.

#### *Cadre de la catégorie C de l'enseignement*

— Intégré avec le grade d'instituteur stagiaire, indice local 420 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ; ACC : 2 ans : 1 mois 9 jours ; RSMC : néant.

— Titularisé et nommé instituteur 1<sup>er</sup> échelon, indice local 470, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ; ACC : 2 ans 1 mois 9 jours, RSMC : néant.

— Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice local 530, pour compter du 22 mai 1959 ; ACC et RSMC : néant.

— Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice local 580, pour compter du 22 novembre 1961 ; ACC et RSMC : néant.

*Cadre de la catégorie B.II. de l'enseignant*

— Promu instituteur 4<sup>e</sup> échelon, indice local 640, pour compter du 22 novembre 1963 ; ACC et RSMC : néant.

*Cadre de la catégorie BI de l'enseignement*

— Reclassé instituteur 3<sup>e</sup> échelon, indice local 640, pour compter du 22 mai 1964 ; ACC : 6 mois ; RSMC : néant.

*Cadre de la catégorie A II de l'enseignement*

— Nommé professeur de CEG 1<sup>er</sup> échelon, indice local 660, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1965 ; ACC et RSMC : néant.

*Anciennes situations :*

. Ewengué (Jean-Marie) :

*Corps commun de l'enseignement de l'A.E.F.*

— Nommé instituteur stagiaire pour compter du 22 novembre 1955, date de mise en route sur son poste d'affectation.

*Cadre supérieur de l'enseignement de l'A.E.F.*

— Reclassé instituteur-adjoint stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955.

— Titularisé et nommé instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice local 380, pour compter du 22 novembre 1956 ; ACC et RSMC : néant.

*Corps commun de l'enseignement de l'A.E.F.*

— Instituteur stagiaire, indice local 360, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ; ACC et RSMC : néant.

*Cadre de la catégorie C de l'enseignement*

— Intégré avec le grade d'instituteur 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, indice local 470, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ACC et RSMC : néant.

— Titularisé au 1<sup>er</sup> échelon, indice local 470, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ; ACC et RSMC : néant.

*Cadre de la catégorie B II de l'enseignant de l'A.E.F.*

— Promu à 3 ans au 2<sup>e</sup> échelon, indice local 530, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ; ACC et RSMC : néant.

— Promu instituteur 3<sup>e</sup> échelon, indice local 580, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ; ACC et RSMC : néant.

*Cadre de la catégorie A II de l'enseignement*

— Nommé professeur de CEG 1<sup>er</sup> échelon, indice local 660 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1962 ; ACC et RSMC : néant.

— Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice local 730, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1964 ; ACC et RSMC : néant.

*Nouvelles situations :**Corps commun de l'enseignement*

— Nommé instituteur stagiaire, pour compter du 22 novembre 1955, date de mise en route sur son poste d'affectation.

*Cadre de la catégorie C de l'enseignement*

— Intégré avec le grade d'instituteur stagiaire, indice local 420, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ; ACC : 2 ans 1 mois 9 jours ; RSMC : néant.

— Titularisé et nommé instituteur 1<sup>er</sup> échelon, indice local 470, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ; ACC 2 : ans 1 mois 9 jours ; RSMC : néant.

— Promu à 3 ans au 2<sup>e</sup> échelon, indice local 530, pour compter du 22 novembre 1959 ; ACC et RSMC : néant.

— Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice local 580 pour compter du 22 novembre 1961 ; ACC et RSMC : néant.

*Cadre de la catégorie BII de l'enseignement*

— Promu instituteur 4<sup>e</sup> échelon, indice local 640, pour compter du 22 novembre 1963 ; ACC et RSMC : néant.

*Cadre de la catégorie A II de l'enseignement*

— Nommé professeur de CEG 1<sup>er</sup> échelon, indice local 660, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1962 ; ACC et RSMC : néant.

— Promu professeur de CEG 2<sup>e</sup> échelon, indice local 730, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1964 ; ACC et RSMC : néant.

*Corps commun de l'enseignement de l'A.E.F.*

M. Loubassou (André), nommé instituteur stagiaire pour compter du 22 novembre 1955, date de mise en route sur son poste d'affectation.

*Cadre supérieur de l'enseignement de l'A.E.F.*

— Reclassé instituteur-adjoint stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955.

— Titularisé et nommé instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice local 380 pour compter du 22 novembre 1956 ; ACC et RSMC : néant.

*Corps commun de l'enseignement de l'A.E.F.*

— Instituteur-stagiaire, indice local 360 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ; ACC et RSMC : néant.

*Cadre de la catégorie C de l'enseignement*

— Intégré avec le grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 470 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ; ACC et RSMC : néant.

— Titularisé au 1<sup>er</sup> échelon, indice local 470 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ; ACC et RSMC : néant.

— Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice local 530 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 ; ACC et RSMC : néant.

*Cadre de la catégorie BII de l'enseignement*

— Promu instituteur 3<sup>e</sup> échelon, indice local 580 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 ; ACC et RSMC : néant.

*Cadre de la catégorie BI de l'enseignement*

— Reclassé instituteur 2<sup>e</sup> échelon, indice local 580 pour compter du 22 mai 1964 ; ACC ; 10 mois 21 jour et RSMC : néant.

*Cadre de la catégorie AII de l'enseignement*

— Nommé professeur de C.E.G. de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 660 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1965, ACC et RSMC : néant.

*Nouvelle situation :**Corps commun de l'enseignement de l'AEF.*

— Nommé instituteur stagiaire pour compter du 22 novembre 1955 date de mise en route sur son poste d'affectation.

*Cadre de la catégorie C de l'enseignement*

Intégré avec le grade d'instituteur stagiaire indice local 420 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ; ACC 2 ans, 1 mois, 9 jours, RSMC : néant.

Titularisé et nommé instituteur 1<sup>er</sup> échelon, indice local 470 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ; ACC 2 ans, 1 mois, 9 jours, RSMC : néant.

Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice local 530 pour compter du 22 mai 1959 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice local 580 pour compter du 22 mai 1961, ACC et RSMC : néant.

*Cadre de la catégorie BII de l'enseignement*

Promu instituteur 4<sup>e</sup> échelon, indice local 640 pour compter du 22 mai 1963 ; ACC et RSMC : néant.

*Cadre de la catégorie BI de l'enseignement*

Reclassé instituteur 3<sup>e</sup> échelon, indice local 640 pour compter du 22 mai 1964 ; ACC : 1 an et RSMC : néant.

Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice local 700 pour compter du 22 mai 1964 ; ACC et RSMC : néant.

*Cadre de la catégorie A II de l'enseignement*

Nommé professeur de CEG 2<sup>e</sup> échelon, indice local 730 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1965, ACC et RSMC : néant

*Ancienne situation**Corps commun de l'enseignement de l'A. E. F.*

M. Tchicaya (Léon), nommé instituteur stagiaire pour compter du 22 novembre 1955, date de mise en route sur son poste d'affectation.

*Cadre supérieur de l'enseignement de l'A. E. F.*

Reclassé instituteur-adjoint stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955.

Titularisé et nommé instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice local 380 pour compter du 22 novembre 1956.

*Corps commun de l'enseignement de l'A. E. F.*

Instituteur stagiaire indice local 360 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ; ACC et RSMC : néant.

*Cadre de la catégorie C de l'enseignement*

— Intégré avec le grade d'instituteur 1<sup>er</sup> échelon, stagiaire indice local 470 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ; ACC et RSMC : néant.

— Titularisé au 1<sup>er</sup> échelon, indice local 470 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ; ACC et RSMC : néant.

— Promu au 2<sup>e</sup> échelon indice local 530 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ; ACC et RSMC : néant.

*Cadre de la catégorie BII de l'enseignement*

— Promu instituteur 3<sup>e</sup> échelon, indice local 580 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 ; ACC et RSMC : néant.

*Cadre de la catégorie BI de l'enseignement*

— Reclassé instituteur 2<sup>e</sup> échelon, indice local 580 pour compter du 22 mai 1964 ; ACC 10 mois, 21 jours

— Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice local 640 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965 ; ACC et RSMC : néant.

*Cadre de la catégorie A II de l'enseignement*

— Nommé professeur de CEG 1<sup>er</sup> échelon, indice local 660 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1966 ; ACC et RSMC : néant

*Nouvelle situation**Corps commun de l'enseignement de l'A.E.F*

Nommé instituteur stagiaire pour compter du 22 novembre 1955, date de mise en route sur son poste d'affectation.

*Cadre de la catégorie C de l'enseignement*

— Intégré avec le grade d'instituteur stagiaire, indice local 420 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ; ACC : 2 ans, 1 mois 9 jours RSMC : néant..

— Titularisé et nommé instituteur 1<sup>er</sup> échelon, indice local 470, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ; ACC 2 ans, 1 mois, 9 jours RSMC : néant.

— Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice local 530, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ; ACC 1 mois, 9 jours ; RSMC : néant.

— Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice local 580, pour compter du 22 mai 1961 ; ACC et RSMC : néant.

*Cadre de la catégorie BII de l'enseignement*

— Promu instituteur 4<sup>e</sup> échelon, indice local 640, pour compter du 22 mai 1963 ; ACC et RSMC : néant

*Cadre de la catégorie BI de l'enseignement*

— Reclassé instituteur 3<sup>e</sup> échelon, indice local 640, pour compter du 22 mai 1964 ; ACC 1 an ; RSMC néant

— Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice local 700, pour compter du 22 mai 1965 ; ACC et RSMC : néant.

*Cadre de la catégorie AII de l'enseignement*

Nommé professeur 2<sup>e</sup> échelon, indice local 730 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 621 du 7 février 1967, en application des dispositions des décrets nos 62-195-PP. et 62-197-PP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des cadres des fonctionnaires, la carrière administrative de M. Ganga (Gaspard), agent technique des postes et télécommunications, en service à Brazzaville, titulaire du CAP spécialité électricité, est reconstituée conformément au texte ci-après

*Ancienne situation :*

## CATÉGORIE DII

Promu agent technique 8<sup>e</sup> échelon, indice local 350 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 9<sup>e</sup> échelon, indice local 260 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 10<sup>e</sup> échelon indice local 280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 ; ACC et RSMC : néant.

*Nouvelle situation :*

## CATÉGORIE D.I

Intégré et nommé agent technique principal 2<sup>e</sup> échelon, indice local 250 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ; ACC 1 an RSMC : néant.

Promu agent technique 3<sup>e</sup> échelon, indice local 280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice local 300 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

Par arrêté n° 612 du 6 février 1967, Mme N'Ganga (Alphonsine), née N'Gamba monitrice supérieure de 2<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie D-1 des services sociaux (enseignement) précédemment en service à l'école officielle de Saint-Pierre-Claver de Bacongo à Brazzaville est placée sur sa demande en position de disponibilité pendant une période de 2 ans pour compter du 15 décembre 1966.

— Par arrêté n° 686 du 13 février 1967, M. M'Vousama (Urbain), agent spécial 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie CII des services administratifs et financiers est placé en position de détachement auprès de la Présidence de la République à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 722 du 15 février 1967, il est mis fin au détachement de MM. Bilombo (Jean), aide manipulateur de laboratoire 5<sup>e</sup> échelon, et N'Zingoula (Mathieu), aide-manipulateur de laboratoire 7<sup>e</sup> échelon, auprès de l'office de la recherche scientifique et technique Outre-mer.

Les fonctionnaires des cadres des services techniques de la République du Congo (mines) précités sont placés en congé d'expectative de réintégration pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1966.

Le congé spécial d'expectative de réintégration sera payé jusqu'au 31 décembre 1966 par l'ORSTOM et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, par l'Etat congolais au moyen d'un précompte sur la subvention allouée à l'ORSTOM.

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre des finances, du budget et des mines pour servir au bureau minier en complément d'effectif.

RECTIFICATIF 620/MT-DGT-DGAPE-5-6-2 du 6 février 1967 à l'arrêté n° 1767 /PF-PC. du 9 mai 1966, portant engagement de moniteurs décisionnaires en service dans la République du Congo.

*Au lieu de :*

Les moniteurs décisionnaires susnommés qui obtiennent la moyenne à l'issue du stage organisé pour la période du 18 juillet au 17 septembre 1966 seront nommés moniteurs contractuels de 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 à condition qu'ils soient titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

*Lire :*

Les moniteurs décisionnaires susnommés qui obtiennent la moyenne à l'issue du stage organisé pour une nouvelle période du 3 juillet au 23 septembre 1967 seront nommés moniteurs stagiaires pour compter du 30 septembre 1967 à condition qu'ils soient titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 652/MT-DGT-DGAPE-3-4 du 8 février 1967, à l'arrêté n° 3615 /DGT-DGAPE-2 du 8 septembre 1966, portant nomination des inspecteurs du trésor.

*Au lieu de :*

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur retour de France, sera enregistré publié au *Journal officiels* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

*Lire :*

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour compter de la date de prise de service en ce qui concerne MM. N'Gouari (Damien), Koukou (Gilbert), Dabio (Albert), et Bina (Etienne).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966 en ce qui concerne MM. Mondjo (Henri-Emile) et M'Boungou (Paul).

ADDITIF N° 673/MT-DGT-DGAPE-7-3 du 10 février 1967 à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 5136/MT-DGT-DGAPE-7-7 du 22 décembre 1966 portant nomination des élèves sortant du collège normal de Dolisie.

*Après :*

M. Mouanga (Eloi).

*Ajouter :*

MM. Oyombi (Jacques) ;

Louzoumboulou (Denis) ;

Ibara (Joseph).

(Le reste sans changement).

**MINISTÈRE DU COMMERCE**

DÉCRET N° 67-41 du 13 février 1967, modifiant les décrets n° 64-428 du 26 décembre 1964 et 66-107 du 18 mars 1966 et portant désignation d'un membre du conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-64 du 25 juin 1964 relative au conseil économique et social ;

Vu les diverses consultations intervenues ;

Vu le décret n° 64-428 du 26 décembre 1964 portant désignation de 4 membres du conseil économique et social ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Becale (Jérôme-Basile), professeur d'éducation physique et sportive, directeur par intérim de la jeunesse et des sports est nommé membre du conseil économique et social au titre de représentant du comité national des sports, en remplacement de M. Gawono (Alphonse), inspecteur de la jeunesse et des sports, affecté à la sous-préfecture de Jacob.

Art. 2. — Le mandat de l'intéressé désigné prendra fin à la date à laquelle aura expiré le mandat du membre qu'il remplace.

Art. 3. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 13 février 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
ministre du plan,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de l'information-  
chargé de la jeunesse et des  
sports, de l'éducation popula-  
ire, de la culture et des arts,

P. M'VOUAMA.

DÉCRET N° 67-52 du 25 février 1967, modifiant les décrets n°s 64-428 du 26 décembre 1964, 66-107 du 18 mars 1966, 66-287 du 5 octobre 1966, 66-301 du 26 octobre 1966 et 67-41 du 13 février 1967, et portant désignation de membre du conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi 15-64 du 25 juin 1964 relative au conseil économique et social.

Vu les diverses consultations intervenues ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Pernin (Jacques), directeur de la société congolaise des brasseries Kronenbourg, est nommé membre du conseil économique et social, au titre de la chambre de commerce du Kouilou-Niari, en remplacement de M. Gauthier (Pierre).

Art. 2. — Le mandat de l'intéressé désigné par l'article 1<sup>er</sup> prendra fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat du membre qu'il remplace.

Art. 3. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 février 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement,  
ministre du plan.,

A. NOUMAZALAY.

## Actes en abrégé

## DIVERS

— Par arrêté n° 374 du 25 janvier 1967, la nouvelle commission paritaire mixte chargée du reclassement du personnel de la Régie nationale des palmeraies dans le cadre de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 est composée comme suit :

*Membres représentant le Gouvernement*

Le ministre du travail ou son représentant ;  
 Le ministre du commerce ou son représentant ;  
 Le ministre du plan ou son représentant ;  
 Le directeur de la B.N.D.C. ou son représentant ;  
 Le directeur général des services agricoles et zootechnique ou son représentant ;  
 Le directeur des affaires économiques ou son représentant ;  
 Le directeur général du travail ou son représentant ;  
 Le contrôleur financier ou son représentant ;  
 Un député ( à désigner par le Président de l'Assemblée nationale ) ;  
 Un membre du conseil économique et social (à désigner par le Président du conseil économique et social) ;  
 Le directeur général de la Régie nationale des palmeraies ou son représentant.

*Membres représentant le personnel*

Mme Mafoua (Louise) ;  
 MM. Molongo (Jean) ;  
 N'Gouona (Jacques) ;  
 Ondonga (Gabriel) ;  
 M'Boko (Laurent) ;  
 Esséréké (Albert) ;  
 N'Kodia (François) ;  
 Mekandjo Mamadou ;  
 Diouf (Gilbert) ;  
 Deux membres de la C.S.C. (à désigner par la C.S.C.).

La commission se réunira sur convocation du président du conseil de surveillance de la Régie nationale des Palmeraies.

— Par arrêté n° 741 du 18 février 1967, le monopole des importations de toutes natures effectuées dans le cadre de l'exécution des crédits marchandises accordés par les pays tiers à la République du Congo relève exclusivement de l'OFNACOM.

Tous les contrats en cours d'exécution ou non, passés entre le B.C.C.O. et des commerçants exerçant au Congo, ayant trait à la commercialisation des marchandises importées dans le cadre des crédits visés à l'article premier sont nuls de tout effet.

L'OFNACOM, est seul habilité à commercialiser toutes les marchandises concernées, à réceptionner celles se trouvant encore sous douane à la date de publication du présent arrêté ainsi que toutes celles qui débarqueront ultérieurement.

Le directeur des affaires économiques et du commerce le directeur des douanes, et le directeur de l'OFNACOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la stricte exécution des dispositions du présent arrêté.

— Par arrêté n° 742 du 18 février 1967, sont déclarés élus les candidats dont les noms suivent :

## Section production

Industrie (grandes entreprises) : Michel (Jacques) ;  
 Industrie (moyennes entreprises) : Heraieff (Maurice) ;  
 Travaux publics et bâtiments (moyennes entreprises) : Lacaze (François) ;  
 Forêts : Dupaquier (Daniel).

## Section commerce

Commerce (grandes entreprises) : Dourieu (Jean-Louis).

## MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION NATIONALE

DÉCRET N° 67-40 /MT-DGT-DGAPE-4-5-8 du 13 février 1967, portant nomination dans les cadres de la catégorie A I des travaux publics de M. Gallimoni (Jean-Louis).

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;  
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
 Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;  
 Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;  
 Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1964 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I des services techniques de la République du Congo ;  
 Vu le décret n° 64-62 du 25 février 1964 portant modification du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I des services techniques ;  
 Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
 Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;  
 Vu le décret n° 62-197 du 7 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15 -62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;  
 Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;  
 Vu le diplôme d'ingénieurs des T. P. de l'Etat (Ponts et chaussées) délivré à l'intéressé ;  
 Vu les lettres nos 1861 et 1889/MRN-RNTP. des 1<sup>er</sup> et 6 décembre 1966 du ministre de la reconstruction nationale.

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de l'article 9 (*nouveau*) du décret n° 64-62 du 25 février 1964 susvisé M. Gallimoni (Jean-Louis), adjoint technique de 2<sup>e</sup> échelon des travaux publics, titulaire du diplôme d'ingénieur d'application des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) de Paris, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'ingénieur des T. P. de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 780 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — M. Gallimoni (Jean-Louis), ingénieur des travaux publics de 1<sup>er</sup> échelon est mis à la disposition du commissaire du Gouvernement à Ouesso pour servir à la subdivision de Sembé.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 21 novembre 1966, date de prise de service de l'intéressé à son retour de stage, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 13 février 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef  
 du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances,  
 du budget et des mines.

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la reconstruction,  
 de l'agriculture et de l'élevage,

CL. DACOSTA.

Le garde des sceaux, ministre,  
 de la justice et du travail,

F.-L. MACOSSO.

**TRANSPORTS****Actes en abrégé****DIVERS**

— Par arrêté n° 595 du 3 février 1967, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets 62-131 et 62-132, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à la disposition pour les besoins du service.

1<sup>o</sup> M. Okabé (Saturnin), directeur des douanes et droits indirects en service à Brazzaville, titulaire des permis de conduire suivants :

- A. — N° 7106, délivré le 23 mars 1960 à Bangui (R.C.A.) ;
- E. — N° 25060, délivré le 15 février 1963 à Brazzaville .

2<sup>o</sup> Le docteur André (Maurice), médecin-chef du centre urbain d'hygiène générale à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 228131, délivré le 17 novembre 1950 par le préfet de la Gironde.

— Par arrêté n° 826 du 23 février 1967, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

*Pour une durée de 1 an*

Permis de conduire n° 161/PBL., délivré le 4 juin 1962 à Sibiti, au nom de M. N'Gouma (Jean-Pierre), chauffeur à l'O.N.C.P.A. à Sibiti. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route, excès de vitesse) ;

*Pour une durée de 6 mois*

Permis de conduire n° 713 délivré le 15 octobre 1952 à Dolisie au nom de M. M'Boungou (Laurent), chauffeur au service de l'agriculture de Mossendjo. (Pour infraction à l'article 193 du code de la route, conduite en état d'ivresse.

Permis de conduire n° 5385, délivré le 28 avril 1959 à Pointe-Noire, au nom de M. Gimonet (Gaston), directeur adjoint de la société Sport-Afric à Pointe-Noire, (Pour infraction à l'article 24 du code de la route, excès de vitesse).

*Pour une durée de 3 mois*

Permis de conduire n° 226/PBL., délivré le 5 octobre 1964 à Sibiti, au nom de M. Mounziolo (Jean), chauffeur chez M. N'Gaoua (Jérôme), demeurant à Sibiti poste. (Pour infraction aux articles 24 et 18 du code de la route, excès de vitesse).

*Pour une durée de 1 mois*

Permis de conduire n° 74/PBL., délivré le 6 février 1961 à Sibiti, au nom de M. Biyo (Maurice), chauffeur, demeurant à Sibiti. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route, excès de vitesse).

Permis de conduire n° 9659-660 délivré le 30 décembre 1962 à Brazzaville, au nom de M. Mounquengué (Bruno), soldat de 2<sup>e</sup> classe, demeurant au camp Genin à Pointe-Noire. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route, excès de vitesse).

Permis de conduire n° 25633 délivré le 20 juin 1963 à Brazzaville au nom de M. Lého (Lambert), chauffeur demeurant à Sibiti. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route, excès de vitesse).

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**A T E C****Actes en abrégé**

— Par décision n° 37 du 7 février 1967, l'agent ci-après désigné du statut du personnel permanent du C. F. C. O. et des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, en congé d'expectative de retraite, atteint par la limite d'âge est admis, en

application des articles 4 et 5 du décret n° 23-60 du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service, et rayé des contrôles à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 juin 1967).

A savoir :

M. Taty (Apollinaire), né le 1<sup>er</sup> mai 1914, échelle 4, échelon 9, Mle 32636, indice local 280.

**MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE**

DÉCRET n° 61-42 du 20 février 1967, portant titularisation au titre de l'année 1966, de M. Miehakanda (Joseph), médecin de 4<sup>e</sup> échelon stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de la santé de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des catégories diverses de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire, en date du 15 novembre 1966,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Miehakanda (Joseph), médecin de 4<sup>e</sup> échelon stagiaire des cadres de la catégorie A I de la santé publique de la République du Congo, en service à l'hôpital général à Brazzaville, est titularisé au 4<sup>e</sup> échelon de son grade, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 : ACC et ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date indiquée ci-dessus, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 février 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du  
Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de la santé  
publique,

- S. GOKANA.

Le ministre du travail,

F.L. MACOSSO.

Le ministre des finances,

E. EBOUKA-BABACKAS.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ADDITIF N° 730 JEN-DGE du 16 février 1967 à l'arrêté n° 2425 / ENCA-DGE du 21 juin 1966 portant attribution d'heures de suppléance aux professeurs en service dans les établissements scolaires de la République du Congo pendant l'année scolaire 1965-1966.

Après :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les professeurs dont les noms suivent chargés des heures de suppléance dans la limite ci-après :

*Télévision scolaire :*

M. Senga (Victor), professeur CEG, spécialité lettres H. 9 : 2 heures, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;

M. Tchicaya (Thystère), professeur certifié, spécialité histoire et géographie : 2 heures, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;

M. Gouanda (Philippe), chargé d'enseignement, spécialité anglais : 2 heures.

*CEG Mossaka :*

M. Konga (Martin), instituteur-adjoint, 2<sup>e</sup> échelon, spécialité sciences : 5 heures, à compter du 25 octobre 1965 ;

M. Ibata (Blaise), instituteur-adjoint stagiaire, spécialité Français : 5 heures, à compter du 25 octobre 1965.

*C.E.T.M. Pointe-Noire :*

M. Tchitembe (François), P.T.A. 1<sup>er</sup> échelon, spécialité section bois : 5 heures, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1965.

*C.E.G. Zananga :*

M. Zatonga (Louis), professeur CEG, spécialité français : 5 heures, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1965.

*CEG de Linzolo :*

M. Boukaka (Sébastien), professeur CEG, spécialité sciences : 3 heures, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1965.

*CEG. Mossaka :*

M. Konda (Emmanuel), instituteur 5<sup>e</sup> échelon, spécialité mathématiques : 5 heures, directeur du CEG, assure tous les cours de mathématiques, faute de professeur, à compter du 25 octobre 1965.

(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION

DÉCRET N° 67-46 du 24 février 1967 portant désignation d'agents assermentés par les organismes professionnels d'auteurs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 58-447 du 19 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique (J. O. R. F. du 25 avril 1958), promulgué par arrêté n° 1142/LAC du 5 mai 1958, paru au J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> juin 1958 ;

Vu l'article 75 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 ;

Vu le décret n° 62-140 du 15 mai 1962 relatif à la publication de la déclaration assurant la continuité de l'application de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1946, paru au J. O. de la République du Congo en date du 15 juin 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les sociétés d'auteurs sont autorisées à désigner des délégués et des agents habilités à contrôler l'exécution des prescriptions de la loi du 11 mars 1957 dans la République du Congo.

Art. 2. — Ces délégués et ces agents prêteront serment devant l'un des tribunaux de grande instance de la République du Congo.

La formule du serment est la suivante :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

Les frais de prestation de serment seront à la charge des sociétés d'auteurs.

Art. 3. — Les procès-verbaux des délégués et agents assermentés font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 4. — Le présent décret annule et remplace l'arrêté n° 3874 du 3 septembre 1962.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 février 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef  
du Gouvernement,*  
A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances, du  
budget et des mines,*  
E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de l'information,  
chargé de la jeunesse et des sports,  
de l'éducation populaire, de la  
culture et des arts,*  
P. M'VOUAMA.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*  
F.L. MACOSSO.

DÉCRET N° 67-48 du 24 février 1967, portant règlement de la perception des droits d'auteurs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret 58-447 du 19 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique inséré au J.O.R.F. du 25 avril 1958 et promulgué par l'arrêté 1142-LAC du 5 mai 1958, paru au J.O.A.E.F. du 1<sup>er</sup> juin 1958 ;

Vu le décret 62-140 du 15 mai 1962 relatif à la publication de la déclaration assurant la continuité de l'application de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948, paru au J. O. R. C. du 15 juin 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les municipalités ne délivreront de licences aux exploitants de bars dancings, buvettes, magasins diffusant de la musique, que sur présentation d'un certificat délivré par le bureau congolais des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (BCACEM), attestant que lesdits exploitants ont reçu l'autorisation préalable et par écrit des auteurs, d'utiliser les œuvres de leur répertoire, par la signature d'un contrat général de présentation.

Art. 2. — Les délégués et agents du BCACEM rencontrant des difficultés lors de la signature des contrats et lors de la perception des redevances de droits d'auteurs sont autorisés à demander l'aide immédiate des services de la police et de la gendarmerie.

Art. 3. — Les services de la police et de gendarmerie effectueront des contrôles auprès des exploitants de bars dancings, buvettes, magasins diffusant de la musique. Tout exploitant incapable de justifier du versement des redevances de droits d'auteurs pour la période en cours par la présentation d'une quittance délivrée par le B.C.A.C.E.M, sera condamné à une amende de 1 000 à 36 000 francs ; en outre en cas de récidive, le tribunal pourra prononcer fermeture de l'établissement pendant un mois.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du jour de sa signature, sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 février 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef du  
Gouvernement*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,  
du budget et des mines,*

E. EBOKAS-BABACKAS.

*Le ministre de l'information,  
chargé de la jeunesse et des sports,  
de l'éducation populaire, de la  
culture et des arts,*

P. M'VOUAMA.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*

F.L. MACOSSO

## CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

ACTE N° 1-67-607 du 10 février 1967, approuvant  
la délibération du 2 juillet 1966.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE  
ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications, notamment son article 10 ;

Vu l'acte n° 38-65-592 du 14 décembre 1965 créant un organe liquidateur de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu l'acte n° 42-65-594 approuvant la délibération n° 6-65 du 24 novembre 1965 portant réaménagement du budget 1964 de l'office ;

Vu la délibération n° 3-66 approuvant la décision modificative du budget de l'exercice 1964 de l'office équatorial des postes et télécommunications portant 4<sup>e</sup> remaniement budgétaire ;

Vu l'urgence ,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup> — Est approuvée la délibération n° 3-66 du 2 juillet 1966, ci-annexée du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant remaniement du budget 1964 de l'office.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 février 1967.

FRANÇOIS TOMBALBAYE

—o—o—

DÉLIBÉRATION N° 3-66 du 2 juillet 1966, approuvant la décision modificative du budget de l'exercice 1964 de l'office équatorial des postes et télécommunications portant 4<sup>e</sup> remaniement budgétaire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE  
ÉQUATORIAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention susvisée,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. unique — Est adoptée la décision modificative du budget de l'exercice 1964 de l'office équatorial des postes et télécommunications portant 4<sup>e</sup> remaniement du budget de l'office équatorial des postes et télécommunications.

A Brazzaville, le 2 juillet 1966.

*Le Président du conseil d'administration,  
de l'office équatorial des postes et télécommunication,*

M. DJIDINGAR.

—o—o—

ACTE N° 2/67-608 du 10 février 1967, approuvant la délibération n° 4-66 du 2 juillet 1966, du conseil d'administration.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE  
ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des chefs d'Etat.

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications notamment son article 10.

Vu l'acte 38-65-592 du 14 décembre 1965 créant un organe liquidateur de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 4-66 du 2 juillet 1966 portant approbation du compte financier et du bilan pour l'exercice 1964 ;

Vu l'urgence,



A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération n° 4-66 du 2 juillet 1966 ci-annexée du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant approbation du compte financier et du bilan de l'exercice 1964

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 février 1967.

FRANÇOIS TOMBALBAYE.

DÉLIBÉRATION N° 4-66 du 2 juillet 1966, portant approbation du compte financier et du bilan pour l'exercice 1964.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE  
ÉQUATORIAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Délibérant conformément aux dispositions des articles 9 et 19 de la convention susvisée,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. *unique*. — Est approuvé le compte financier de l'office équatorial des postes et télécommunications pour l'exercice 1964 et le bilan arrêté à la somme de 8 527 456 613 francs CFA.

Brazzaville, le 2 juillet 1966.

*Le Président du conseil d'administration,  
de l'office équatorial des postes et  
télécommunications,*  
M. DJIDINGAR.,

ACTE N° 3-67-609 du 10 février 1967 approuvant la délibération n° 7-66 du 2 juillet 1966 du conseil d'administration

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT  
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu l'acte 38-65-592 du 14 décembre 1965 créant un organe liquidateur de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu l'acte n° 39-65-593 du 14 décembre 1965 portant remaniement du budget de l'organe liquidateur ;

Vu la délibération n° 7-66 du 2 juillet du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu l'urgence ,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération n° 7-66 du 2 juillet 1966 ci-annexée au conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant 2<sup>e</sup> remaniement du budget de l'organe liquidateur des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 février 1967.

FRANÇOIS TOMBALBAYE.

DÉLIBÉRATION N° 7-66 du 2 juillet 1967 concernant le remaniement du budget de l'organe liquidateur de l'office équatorial des postes et télécommunications,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE  
ÉQUATORIAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et de la caisse d'épargne postale ;

Vu les actes portant dissolution de l'office équatorial des postes et télécommunications et créant un organe liquidateur ;

Vu le rapport présenté par le syndic ,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au budget de l'organe liquidateur de l'office équatorial des postes et télécommunications et de la caisse d'épargne postale les crédits supplémentaires suivants d'un montant global de 4 250 000 francs CFA.

## CHAPITRE I

*Dépenses de personnel*

Art. A. — Traitement et indemnités..... 3 700 000 »

Art. B. — Frais de transport et mission... 500 000 »

## CHAPITRE II

*Dépenses de matériel*

Art. C. — Frais de réception..... 50 000 »

Total :..... 4 250 000 »

Art. 2. — Les crédits supplémentaires sont gagés :

a) Par une inscription en recettes :

Au chapitre I recettes diverses revenant à l'office équatorial des postes et télécommunications..... 4 200 000 »

b) Par une annulation de crédits :

Au chapitre I :

Art. C. — Contribution aux dépenses de personnel d'assistance technique :..... 50 000 »

Total :..... 4 250 000 »

Art. 3. — Avant son départ le syndic liquidateur approuveront le compte hors budget ouvert dans les écritures de l'agent comptable inter-Etats et intitulé compte de règlement des dépenses engagées par le syndic liquidateur et non annoncées par un mandat sur les chapitres I et II d'un montant égal aux dépenses de l'espèce.

Art. 4. — Après ce remaniement le budget de l'organe liquidateur de l'office équatorial des postes et télécommunications et de la caisse d'épargne de l'exercice 1965-1966 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 37 125 000 francs dont la ventilation par chapitre se présente comme suit :

## BUDGET

*de l'organe liquidateur de l'office équatorial des postes  
et télécommunications.*

Exercice 1965-1966.

**TITRE PREMIER**

*Recettes ordinaires*

**CHAPITRE PREMIER**

— Recettes diverses revenant à l'office  
équatorial des postes et télécommunications.. 11 200 000

**CHAPITRE II**

— Reversement de provision budget de  
l'office équatorial des postes et télécommuni-  
cations pour frais de conseil d'administration 1 000 000

**CHAPITRE III**

— Versement du fonds de réserve commun... 24 925 000  
Total..... 37 125 000

**TITRE II**

*Dépenses ordinaires*

**CHAPITRE PREMIER**

— Dépenses de personnel :

Art. A. — Traitements et indemnités ..... 23 200 000

Art. B. — Frais de transport et mission.... 4 500 000

Art. C. — Contributions aux dépenses de per-  
sonnel d'assistance technique..... 3 450 000

**CHAPITRE II**

*Dépenses de matériel*

Art. A. — Frais de bureau..... 1 500 00

Art. B. — Entretien, réparation des bâti-  
ments et logements, achats et entretien du  
mobilier et du matériel, locations diverses... 2 500 000

Art. C. — Frais de réception ..... 50 000

Art. D. — Frais postaux..... 1 600 000

Art. E. — Dépenses diverses et imprévues. 325 000

**CHAPITRE III**

— Versement au fonds de réserve commun des  
excédents constatés à la clôture de l'exercice.

Total ..... 37 125 000

Brazzaville, le 2 juillet 1966.

*Le Président du conseil d'administration,  
de l'office équatorial des postes et  
télécommunications,*

M. DJIDINGAR.

ACTE N° 4-67-610 du 10 février 1967 approuvant la délibé-  
ration n° 8-66 du 2 juillet 1966 du conseil d'administration.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE  
L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par  
les délégations des Etats de l'ex-Fédération de l'AEF ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959, relatif aux dis-  
positions transitoires tendant à la mise en œuvre du pro-  
tocolo n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la  
conférence des chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation  
de l'office équatorial des postes et télécommunications et  
notamment son article 10 ;

Vu l'acte n° 66-64 de la conférence des chefs d'Etat de  
l'Afrique équatoriale en date du 24 octobre 1964 créant  
une agence comptable inter-Etats ;

Vu la délibération n° 8-66 du conseil d'administration de  
l'office équatorial des postes et télécommunications con-  
cernant l'ouverture d'un compte hors budget, dans les écri-  
tures de l'agent comptable inter-Etats ;

Vu l'urgence,

**A ADOPTÉ**

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération n° 8-66 du 2  
juillet 1966 ei-annexée du conseil d'administration de l'of-  
fice équatorial des postes et télécommunications, proposant  
l'ouverture d'un compte hors budget dans les écritures de  
l'agent comptable inter-Etats intitulé, « compte de règle-  
ment des dépenses engagées par le syndic liquidateur et  
non ordonnancées à la date de son départ ».

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré publié aux  
*Journaux officiels* de quatre Etats de l'Afrique équatoriale  
et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 février 1967.

FRANÇOIS TOMBALBAYE.

DÉLIBÉRATION N° 8-66 du 2 juillet 1966, concernant l'ouver-  
ture d'un compte hors budget dans la nomenclature des  
comptes de l'agent comptable inter-Etats, pour le syndic li-  
quidateur et non réglées à la date de la cessation de ses fon-  
ctions.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE  
ÉQUATORIAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'office équa-  
torial des postes et télécommunications ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 9  
de la convention susvisée ;

**A ADOPTÉ**

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'agent comptable inter-Etats ouvrira dans  
sa nomenclature un compte hors budget intitulé « compte de  
règlement des dépenses engagées par le syndic liquidateur  
et non ordonnancées à la date de son départ ».

Art. 2. — Ce compte sera alimenté par une provision  
mandatée sur les crédits du budget de l'organe liquidateur.

Art. 3. — Avant son départ le syndic liquidateur établira  
et produira au secrétariat général de la conférence des chefs  
d'Etat le compte administratif des opérations effectuées  
sous sa signature. Dans un délai de 45 jours après la pro-  
duction par le syndic liquidateur de son compte adminis-  
tratif, l'agent comptable inter-Etats adressera de son com-  
pte de gestion, des opérations assignées sur sa caisse au se-  
crétariat général de la conférence des chefs d'Etat.

Art. 4. — Au 31 décembre 1966 l'agent comptable inter-  
Etats justifiera auprès du secrétariat général de la conféren-  
ce des chefs d'Etat, des opérations effectuées sur le compte  
hors budget ouvert par le présent acte.

Le reliquat éventuel de crédit inemployé sera reversé à  
sa diligence au fonds de réserve commun.

Brazzaville, le 2 juillet 1966.

*Le président du conseil d'administration  
de l'O.E.P.T.*

M. DJIDINGAR.

ACTE N° 5-67-611 du 10 février 1967, approuvant la délibération n° 1/CE-66 du 2 juillet 1966 du conseil d'administration.

LA CONFÉREBCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE  
ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des Etats de l'ex-Fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu l'acte n° 38-65-592 du 14 décembre 1965 créant un organe liquidateur de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 1/CE-66 du conseil d'administration de la caisse d'épargne postale ;

Vu l'urgence,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération n° 1/CE-66 du 2 juillet 1966 ci-annexée du conseil d'administration de la caisse d'épargne postale, adoptant les comptes définitifs du budget 1964 de la caisse d'épargne.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et publié au *Journal officiel*.

Fort-Lamy, le 10 février 1967.

FRANÇOIS TOMBALBAYE.

—o—

DÉLIBÉRATION N° 1/CE-66 du 2 juillet 1966, approuvant les comptes définitifs de l'exercice 1964 de la caisse d'épargne postale.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE  
ÉQUATORIAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS  
ET DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.,

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et de la caisse d'épargne postale ;

Délibérant sur le rapport du directeur de la caisse d'épargne postale présentant les comptes définitifs du budget 1964 ;

Vu le compte de gestion de l'agent comptable de la caisse d'épargne postale ;

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. unique. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget de la caisse d'épargne pour l'exercice 1964 arrêtés en recettes et en dépenses à la somme de : 62 802 256 francs, en ce qui concerne la première section, et à la somme de : 3 733 380 francs en ce qui concerne la deuxième section.

Brazzaville, le 2 juillet 1966.

Le Président du conseil d'administration,  
de l'office équatorial des postes et télécommunications.,

M. DJIDINGAR.

ACTE N° 6-67-612 du 10 février 1967 approuvant la délibération n° 2-CE-66 du 2 juillet 1966 du conseil d'administration.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE  
ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A.E.F.

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu l'acte n° 38-65-592 du 14 décembre 1965 créant un organe liquidateur de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2-CE-66 du conseil d'administration de la caisse d'épargne postale ;

Vu l'urgence,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération n° 2-CE-66 du 2 juillet 1966 ci-annexée du conseil d'administration de la caisse d'épargne postale adoptant le compte de gestion de l'agent comptable de la caisse d'épargne pour l'exercice 1965.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 février 1967.

FRANÇOIS TOMBALBAYE.

—o—

DÉLIBÉRATION N° 2-CE-66 du 2 juillet 1966 approuvant le compte de l'agent comptable de la caisse d'épargne pour l'exercice 1965.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE  
ÉQUATORIAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,  
ET DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et de la caisse d'épargne postale ;

Vu le compte de gestion de l'agent comptable de la caisse d'épargne pour l'exercice 1965 ;

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. unique — Est approuvé le compte de gestion de l'agent comptable de la caisse d'épargne pour l'année 1965 dont la balance au 31 décembre 1965 s'établit à :  
4 138 666 292 francs.

Brazzaville le 2 juillet 1966.

Le Président du conseil  
d'administration de l'office équatorial,  
des postes et télécommunications,  
M. DJIDINGAR.

—o—

ACTE N° 7-67-613 du 10 février 1967 approuvant la délibération n° 3-CE-66 du 2 juillet 1966 du conseil d'administration.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE  
ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu l'acte n° 38-65-592 du 14 décembre 1965 créant un organe liquidateur de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 3-CE-66 du conseil d'administration de la caisse d'épargne postale ;

Vu l'urgence,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération n° 3-CE-66 du 2 juillet 1966 ci-annexée du conseil d'administration de la caisse d'épargne postale adoptant le rapport de liquidation des comptes de la caisse d'épargne postale présenté par le syndic liquidateur.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 février 1967.

FRANÇOIS TOMBALBAYE.

oOo

DÉLIBÉRATION N° 3-CE-66 du 2 juillet 1966, constituant une provision auprès de l'agence comptable de la caisse d'épargne.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE  
ÉQUATORIAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS  
ET DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE,

Vu la convention organisant l'office équatorial des postes et télécommunications et la caisse d'épargne postale ;

Vu le rapport présenté par le syndic liquidateur de l'office équatorial des postes et télécommunications et de la caisse d'épargne postale ;

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le rapport de liquidation des comptes de la caisse d'épargne postale ;

Art. 2. — Une provision de 1 000 000 de francs est constituée auprès de l'agent comptable inter-Etats pour l'apurement de dépenses de la caisse d'épargne intéressant les exercices antérieurs et pour le règlement des litiges entre les nouvelles caisses et la caisse d'épargne postale.

Ce compte « provisions » fonctionnera dans les conditions prévues au rapport de liquidation.

Art. 3. — La caisse d'épargne du Congo versera aux 3 autres caisses une somme de 2 038 293 francs en compensation des immobilisations de l'ex-caisse d'épargne qu'elle conserve.

Cette somme sera répartie comme suit :

Gabon.....	771 847 »
Tchad .....	821 580 »
RCA .....	444 866 »

et sera imputée sur les sommes revenant à chaque Etat en vertu de la liquidation.

Brazzaville, le 2 juillet 1966.

Le Président du conseil d'administration  
de l'office équatorial des postes et télécommunications,  
M. DJIDINGAR.

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).*

### SERVICE FORESTIER

— Par décision n° 1 du 13 janvier 1967, est concédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Dzaboulé Mohamed un terrain rural de 992 mètres carrés à Dongou.

Le terrain à la forme d'un trapèze mesurant 992 mètres carrés que décrit un plan annexé.

La mise en valeur devra être terminée dans un délai de six mois.

La présente concession est accordée à titre gratuit.

### PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 91/IFD. du 10 février 1967 de M. le chef de l'inspection forestière de Dolisie, il est accordé à M. Tambaud (Georges), titulaire d'un droit de dépôt de permis de 2 500 ha, un permis d'exploration de 5 000 ha en deux lots situés dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé et qui sont définis comme suit :

Lot n° 1 : Rectangle ABCD de 6 000 m × 2 500 m = 1 500 ha.

Le point d'origine 0 = ancien M'Baya, carrefour des pistes situées au Sud-Ouest du confluent Moumbou-Tsobiki.

Le point de base M. est à 2 km à l'Ouest de 0.  
Le point A est à 0,500 kilomètres au Nord de M.  
Le point B est à 2 kilomètres au Sud de M.  
Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

Lot n° 2 : Rectangle ABCD de 6 000 m × 5 833 m = 3 500 ha.

Le point 0 = confluent Mipoussa et Bapa.

Le point A est à 0,500 km à l'Ouest de 0.

Le point B est à 6 kilomètres à l'Ouest de A.

Le rectangle se construit au Nord de AB.

### DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### DEMANDES DE PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre en date du 13 octobre 1965, M. Mayembo commerçant à Loukakou, sous-préfecture de Kindamba sollicite le permis d'occuper d'une parcelle sise entre Bidounga (Albert) et N'Sakouri (Norbert) d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 17 juin 1965, M. Mazout (Philippe), gérant à Kindamba-mission sollicite le permis d'occuper d'une parcelle sise entre M. Mouyéké (Adolphe) et M. Yahouala (Gaspard) d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 13 juillet 1965, M. Massamba (Victor), chauffeur R.T. B.P. 186 Brazzaville, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés sise entre Zou-yinda et Koucka (Michel).

— Par lettre en date du 7 août 1964, M. Bassoukika (Arsène), moniteur à Ouanda-Matsendé Kinkala, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle sise entre MM. Sita (Samuel), et N'Kodia N'Koukou, d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 13 février 1965, M. N'Kenzo (Joseph), demeurant à Bacongo-Brazzaville, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle sise entre M. M'Passi (Pierre) et Mambounou (Daniel), d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 11 juin 1966, M. Makanga (Charles), en service à Dolisie, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle sise entre M'Boukou (Jacques) et Mme Moutombo d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 22 décembre 1965, M. Kongo (Albert) domicilié à Moussolo Dakar, sous-préfecture de Kindamba, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle sise sur la route de Mouyondzi située entre Mme N'Kouma (Elisabeth) et N'Songola (Gérard), d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 13 avril 1965, M. Milandou Antoine) surveillant des P.T.T. à Madingou, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle sise entre M. Mouzita (Pierre) et M. Bitsikou (Gabriel), d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 5 décembre 1966, M. Koutsaya, trésor public de Brazzaville, sollicite le permis d'occuper de la parcelle sise entre Kibouilou (Fulbert) et NGoubi (Noël) sous n° 102.

— Par lettre en date du 1<sup>er</sup> octobre 1965, M. M'Bemba (Justin), à la C.C.B. de l'armée populaire Brazzaville, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés sise entre N'Kenzo (Joseph), et Bidimbou (Jacques).

— Par lettre en date du 16 juillet 1965, M. Mahoukou (Jean-Paul), sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés sise entre Matoko (Jérôme) et M'Passi (Pierre).

— Par lettre en date du 16 juillet 1965, M. Mahindou (Jean) demeurant 111, rue à Massoukou Mougali-Brazzaville sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés entre Kiyindou (Alain-Henri) et Georges).

— Par lettre du 19 août 1964, M. Moumpala (René), demeurant 118, rue Franceville à Ouenze-Brazzaville, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés sise entre Bassoumba (Joseph), et Bouti (Gaston).

— Par lettre en date du 15 mars 1966, M. N'Tella (Grégoire), demeurant sous-préfecture de Mouyondzi sollicite le permis d'occuper d'une parcelle sise entre MM. Malonga (Gustave) et Makambila (Paul), d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 10 mars 1964, M. Malonga (François), infirmier à l'hôpital général à Brazzaville, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 800 mètres carrés sise entre Mouyéké et Matoko (Jérôme).

— Par lettre en date du 10 janvier 1967, M. N'Koukou (Raphaël), commerçant 304, rue Fouékélé Bacongo-Brazzaville, sollicite le permis d'occuper des parcelles sises sur les numéros 106, et 107 situées entre Makouma (Albert) et Moukouba, chef de village Loubo.

— Par lettre en date du 16 novembre 1965, M. Loubacky (Auguste) domicilié à Lékana préfecture de Djambala, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle sise entre M. M'Fizi (Léon) et Matsou d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 31 mai 1966, M. N'Doury (François-Xavier), en service de l'agriculture à Mouyondzi sollicite le permis d'occuper d'une parcelle sise sur la route de Mouyondzi située entre Moukouba et Makissa (Pierre), d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 24 octobre 1964, M. Kodja (Albert), moniteur de l'enseignement public à N'Gamboma, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle sise entre MM. Mayembo N'Ganga et M'Bouila d'une superficie de 400 mètres carrés.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la sous-préfecture de Kindamba dans un délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la République du Congo du présent avis.

— Le sous-préfet de Kinkala, a l'honneur d'aviser le public que par lettre en date du 10 novembre 1966, de M. Bongolo (Paul), infirmier, vétérinaire en service à la sous-préfecture de Kinkala, sollicite un permis d'occuper d'un terrain de 45 mètres de long sur 40 mètres de large sis à Kinkala.

Le présent avis fait courir les délais impartis pour les oppositions et réclamations.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 22 octobre 1966 approuvé le 23 février 1967 sous n° 49, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Féliciaggi (Charles), un terrain de 3259 mètres carrés cadastré section I, parcelle 277, sis avenue Saint-Paul à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 10 novembre 1966 approuvé le 23 février 1967 n° 50, l'Etat du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Mavoungou (Albert) un terrain d'une superficie de 2125 mètres carrés situé à Mossendjo et inscrit au plan cadastral sous les numéros 9 et 10.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 9 juillet 1966 approuvé le 22 février 1967 sous n° 44, l'Etat du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à COTRAMO S.A. B.P. n° 52 à Mossendjo un terrain d'une superficie de 3000 mètres carrés situé à Mossendjo et inscrit au plan cadastral sous les numéros 36, 37 et 38.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 15 janvier 1967 approuvé le 22 février 1967 sous n° 43, l'Etat du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à N'Zoungou (Auguste) un terrain d'une superficie de 1000 mètres carrés situé à Mossendjo et inscrit au plan cadastral sous le numéro 40.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 19 août 1966 approuvé le 22 février 1967 sous n° 42, l'Etat du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Mavoungou (Albert), un terrain d'une superficie de 1000 mètres carrés situé à Mossendjo et inscrit au plan cadastral sous le numéro 39.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 2 novembre 1966 approuvé le 22 février 1967 sous n° 41, l'Etat du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. N'Zoungou (Auguste) un terrain d'une superficie de 1291 mètres carrés situé à Mossendjo et inscrit au plan cadastral sous le numéro 29.

#### ATTRIBUTION DE TERRAIN

— Par arrêté n° 734 du 16 février 1967 est attribué en toute propriété à la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie de Brazzaville B.P. 92 un terrain d'une superficie de 10000 mètres carrés situé à Brazzaville, quartier de la plaine, avenue du 28 août, cadastré section N, parcelle 90, qui avait fait l'objet d'une cession de gré à gré en date du 8 février 1964, approuvée le 19 février 1964 sous le n° 36.

— Par arrêté n° 692 du 13 février 1967 est attribué en toute propriété à la République du Congo (ministère de l'intérieur, direction générale des services de sécurité), un terrain de 66997 mètres carrés situé à Brazzaville, section B, parcelle 99.

— Acte portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

M. Mialébama (Albert), de la parcelle 264, section C2, lotissement de Bacongo-M'Pissa, 400 mètres carrés approuvé le 22 février 1967 sous n° 37.

M. Loubaki (Bernard), de la parcelle 257, section C2, 400 mètres carrés approuvé le 22 février 1967 sous n° 38.

M. Loukakou (Alphonse), de la parcelle 1592-1593, section P/11, lotissement de Ouenze, 492,75 mètres carrés, approuvé le 22 février 1967 sous n° 39.

M. Obongui (Gabriel), de la parcelle 122, section 1, 433,79 mètres carrés, approuvé le 22 février 1967 sous n° 40.

— Actes portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

Mme Balongana (Hélène), de la parcelle 33, section J, centre ville, 1247 mètres carrés approuvé le 23 février 1967 sous n° 45.

M. Bandila (Etienne), de la parcelle 203, section C2, lotissement de Bacongo-M'Pissa, 418 mètres carrés, approuvée le 23 février 1967 sous le numéro 46.

M. Bahonda (Jean), des parcelles 279-281, section C2 960 mètres carrés, approuvée le 23 février 1967 sous n° 47.

M. Mampouya (Guillaume); de la parcelle 199, section C2, lotissement de Bacongo-M'Pissa, 418 mètres carrés, approuvée le 23 février 1967 sous n° 48.

— Actes portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

M. Biassalou (Bonaventure), de la parcelle n° 79, section P/9, avenue général Leclerc, 323 mètres carrés, approuvé le 14 février 1967 sous n° 279/ED.

M. Kouzonza (Antoine), de la parcelle 110, section C2, lotissement Bacongo-M'Pissa, 418 mètres carré, approuvée le 14 février 1967 sous n° 280/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Cissé Boubakar un terrain de 300 mètres carrés situé à Brazzaville (lotissement de Ouenzé) et faisant l'objet de la parcelle n° 1520 de la section P/11 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé, le 7 février 1967 sous n° 122-ED. 1.

L'acquéreur devra réaliser sur ce terrain une mise en valeur consistant en une maison d'habitation.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Okouo (Paul), un terrain de 300 mètres carrés situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 1492 de la section P/11 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 6 février 1967 sous n° 121 ED.

L'acquéreur devra réaliser sur ce terrain une mise en valeur consistant en une maison d'habitation.

#### AFFECTATION DE TERRAIN

— Par arrêté n° 693 du 13 février 1967 est affecté au ministère de l'intérieur (direction générale des services de sécurité), un terrain situé à Brazzaville section C, parcelle 2114, tel que décrit au plan annexé et dépendant au titre foncier n° 965.

— Par arrêté n° 691 du 13 février 1967 les remises consenties aux distributeurs auxiliaires du timbre sont calculées en fonction du montant de la commande et aux taux ci-après :

De 100 à 3 000 000 de francs .....	2%
De 3 000 100 à 8 000 000 de francs.....	1%
Au-dessus de 8 000 000 de francs.....	0,50%

#### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, rue Maréchal Gallieni, d'une superficie de 2 960 mètres carrés, cadastrée section R, parcelle 67 appartenant à M<sup>lle</sup> Narolles, propriétaire demeurant à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3559 du 22 septembre 1965 ont été closes le 1<sup>er</sup> décembre 1966.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-M'Pissa, avenue du Port, d'une superficie de 4 005 mètres carrés cadastrée section T, parcelle 9, appartenant à la société «Lavi» à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3083 du 18 octobre 1961 ont été closes le 14 novembre 1966.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-M'Pissa, avenue Maréchal Gallieni prolongée, de 2 780 mètres carrés, cadastrée section U, parcelle 13 appartenant à M. Miron (François), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2995 du 3 octobre 1960 ont été closes le 22 septembre 1966.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie 47 rue Maya-Maya, de 685 mètres carrés, cadastrée section I, bloc 20, parcelle 15, appartenant à M. Malouala (Clément) propriétaire à Dolisie dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3638 du 6 septembre ont été closes le 22 janvier 1967.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparté par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière à Brazzaville.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3746 du 9 février 1967, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville, Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 826, attribué à M. M'Passy (Clovis-Prosper) commerçant demeurant à Brazzaville, Poto-Poto, Plateau des 15 ans par arrêté n° 1507 du 12 avril 1965.

— Suivant réquisition n° 3747 du 13 février 1967, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 10 000 mètres carrés environ à Brazzaville, Plaine, avenue du 28 août, cadastré section N, parcelle n° 90 attribué à la chambre de commerce de Brazzaville par arrêté n° 734 du 16 février 1967.

— Suivant réquisition n° 3748 du 20 février 1967, il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du Congo (ministère de l'intérieur, direction générale des services de sécurité) d'une parcelle de terrain de 66 997 mètres carrés, cadastrée section B, parcelle 99, sise à Brazzaville, route de l'abattoir (ex-camp des sommeilleurs) attribuée par arrêté n° 692 du 13 février 1967.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel ou éventuel.

## AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.

### AVIS L'APPEL D'OFFRES

Objet :

Appel d'offres par consultation publique pour la fourniture de matériel d'entretien routier à la Régie nationale des transports et des travaux publics du Congo.

Estimation du projet : 214.500.000 francs CFA environ.

Nature sommaire de la fourniture :

- 2 tracteurs bull à chenilles de 160 cv minimum ;
- 2 tracteurs bull à chenilles de 100 cv minimum ;
- 5 niveleuses automotrices à trois essieux de 120 cv minimum ;
- 3 chargeurs sur pneus de 100 cv minimum ;

3 chargeurs sur chenilles de 100 cv minimum ;  
20 camions benne à 2 ponts moteurs (benne 4m<sup>3</sup>) ;  
6 camions citerne à eau 8 m<sup>3</sup> sur chassis 2 ponts  
moteurs ;  
2 camions porte-engins à 3 essieux charge 18 à 20  
tonnes ;  
6 tracteurs à roues de 55 à 60 cv  
6 rouleaux à pneus tractés à pneus 12 tonnes maxi-  
mum ;  
3 véhicules de liaison 2 ponts-moteurs ;  
Lot d'outillage d'atelier (tours, perceuses, etc).

*Consultation du dossier d'Appel d'offres :*

A l'ambassade de la République du Congo, 116 ave-  
nue Franklin-Roosevelt - Bruxelles (Belgique) ;

A la direction de la Régie nationale des transports  
et des travaux publics du Congo, B. P. 2073 Brazza-  
ville.

(En langue française seulement).

*Renseignements :*

A la direction de la Régie nationale des transports  
et des travaux publics. B. P. 2073 à Brazzaville.

En exécution de l'article 12 paragraphe 4 du traité  
de Rome la participation à la concurrence est ouverte  
à égalité de conditions à toutes personnes physiques  
et morales ressortissant des Etats membres, pays et  
territoire d'outre-mer associés à la communauté éco-  
nomique européenne.

Le montant des fournitures pourra être réglé au  
choix des fournisseurs, soit à Brazzaville en monnaie  
locale (francs CFA) soit en monnaie du lieu du siège  
social.

\*\*

Les soumissions devront parvenir à M. le directeur  
général de la Régie nationale des transports et des  
travaux publics B. P. 2073 à Brazzaville le 21 avril  
1967 avant 18 heures locales (17 h. G.M.T.)

Brazzaville, le 22 février 1967.

Par le Directeur général de la Régie nationale  
des transports et des travaux publics et p.o.,  
*L'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Charge  
de l'expédition des affaires courantes et*

*urgentes,*

A. KHASOFF.

**IMPRIMERIE NATIONALE  
BRAZZAVILLE  
1967**